
Les infractions contre l'administration de la justice dans le nouveau Code pénal, un regroupement abouti ? Un stage en magistrature dans la matière du droit pénal Une épreuve orale de simulation de plaidoirie en matière de droit pénal

Auteur : Gustin, Aloïs

Promoteur(s) : Franssen, Vanessa

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en droit privé

Année académique : 2025-2026

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/26408>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

Les infractions contre l'administration de la justice dans le nouveau Code pénal, un regroupement abouti ?

Aloïs Gustin

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit privé

Année académique 2025-2026

Recherche menée sous la direction de :

Madame Vanessa FRANSSEN

Professeure

RESUME

Mon travail consiste à analyser une nouvelle famille d'infractions qui fait son apparition suite à l'adoption du nouveau Code pénal : l'entrave aux actes d'instruction et aux mesures de sécurisation ou de conservation. Les auteurs de la réforme n'ont pas caché leur objectif de réunir au sein de cette section diverses infractions qui sont actuellement dispersées dans le Code pénal, dans des lois pénales spéciales et dans le Code d'instruction criminelle. Il sera dès lors question de déterminer si ce travail de rassemblement est abouti ou non.

REMERCIEMENTS

JE REMERCIE MA FAMILLE ET MES AMIS DE M'AVOIR SOUTENU TOUT AU LONG DE CETTE ANNEE. JE REMERCIE EGALEMENT THIBAUT D'AVOIR RELU MON TRAVAIL. ENFIN, MERCI A MADAME FRANSSEN DE M'AVOIR GUIDE DANS LA REDACTION DE CE TFE.

Table des matières

Introduction	4
Titre 1^{er} : Les dispositions actuelles et les objectifs de la réforme	6
Chapitre 1 ^{er} : Des dispositions éparpillées.....	6
Chapitre 2 : Un manque de dispositions.....	6
Chapitre 3 : La nécessité d'une refonte	7
Chapitre 4 : Les objectifs du nouveau Code pénal	7
Titre 2 : Les dispositions légales dans le nouveau Code pénal.....	9
Introduction	9
Chapitre 1^{er} : La rébellion.....	9
Introduction.....	9
Section 1 ^{re} : La rébellion	9
Section 2 : La rébellion collective	10
Section 3 : Liens avec la procédure pénale	10
Chapitre 2 : Le faux témoignage, la fausse déclaration et le faux serment.....	11
Introduction.....	11
Section 1 ^{re} : Le faux témoignage et la fausse déclaration	11
Section 2 : Le faux serment	12
Section 3 : Résolution de la controverse	12
Section 4 : Influences sur la procédure pénale	13
Chapitre 3 : Le refus de collaboration à l'enquête	13
Introduction.....	13
Section 1 ^{re} : La fuite du lieu de l'instruction	13
Section 2 : L'absence de suite donnée à une citation en qualité de témoin	14
Section 3 : La méconnaissance de l'obligation de collaborer à l'instruction.....	14
Section 4 : La méconnaissance aggravée de l'obligation de collaborer à l'instruction	15
Chapitre 4 : Le recel d'une personne poursuivie, d'un cadavre ou d'une preuve	16
Introduction.....	16
Section 1 ^{re} : Le recel d'une personne poursuivie	16
Section 2 : Le recel de cadavre	16
Section 3 : La dissimulation d'une preuve.....	16
Section 4 : Cause d'excuse d'exemption de peine	17
Chapitre 5 : Le compartiment caché.....	17
Section 1 ^{re} : D'une infraction contre les propriétés à une infraction contre l'administration de la justice	17
Chapitre 6 : Les infractions contre les pièces de procédure ou les biens sur lesquels repose une mesure	18
Section 1 ^{re} : Le détournement d'une pièce produite dans une contestation judiciaire	18

Section 2 : L'atteinte aux biens sur lesquels repose une mesure.....	18
Chapitre 7 : Le bris de scellés	19
Introduction.....	19
Section 1 ^{re} : La suppression d'une négligence punissable.....	19
Section 2 : Le bris des scellés.....	19
Section 3 : Le bris des scellés aggravé	19
Chapitre 8 : L'infraction au caractère secret de l'enquête pénale	20
Section 1 ^{re} : L'abus de droit de consultation d'un dossier judiciaire.....	20
Section 2 : La violation du secret de l'instruction.....	20
Section 3 : La divulgation de l'identité d'un fonctionnaire de police	21
Chapitre 9 : La publication ou la distribution d'écrits sans indication de l'origine.....	21
Section 1 ^{re} : Présentation des nouvelles dispositions	21
<i>Titre 3 : Les manquements de cette liste d'infractions.....</i>	<i>23</i>
Introduction	23
Chapitre 1^{er} : Le maintien des renvois au Code d'instruction criminelle.....	23
Chapitre 2 : La dimension numérique de l'enquête	24
Section 1 ^{re} : Le manque d'incriminations concernant les données dans le Code pénal.....	24
Section 2 : Le Règlement européen 2023/1543	25
Conclusion	27
<i>Titre 4 : Application de la loi pénale dans le temps</i>	<i>28</i>
Chapitre 1^{er} : Principe d'application de la loi pénale la plus douce	28
Chapitre 2 : Application du principe aux infractions.....	29
Chapitre 3 : Tableau récapitulatif.....	30
<i>Titre 5 : L'approche suisse.....</i>	<i>36</i>
Introduction	36
Chapitre 1^{er} : La courte liste du titre 17 du Code pénal suisse.....	36
Chapitre 2 : La dimension numérique en Suisse	37
Conclusion et comparaison avec la Belgique	38
<i>Conclusion</i>	<i>39</i>

Introduction

Les lois du 29 février 2024¹ introduisent un nouveau Code pénal belge qui entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2026. Ce Code est divisé en deux livres : le Livre I^{er} traite des principes généraux du droit pénal, tandis que le Livre II prévoit les différentes incriminations. Ce nouveau Code pénal, qui instaure de nombreux changements, nécessite dès lors de nouveaux développements. L'objet de ce travail consiste à analyser une nouvelle famille d'infractions du Livre II du nouveau Code pénal : l'entrave aux actes d'instruction et aux mesures de sécurisation ou de conservation. Plus précisément, il sera tenté de répondre à la question suivante : « l'objectif de rassembler à un même endroit du nouveau Code pénal les infractions contre l'administration de la justice est-il rempli ? ». En effet, le législateur n'a pas caché sa volonté de regrouper ces infractions. Mais ce travail de rassemblement est-il abouti et vise-t-il toutes les dimensions de l'enquête ?

Pour répondre à cette question, la nouvelle famille d'infractions sera d'abord passée en revue et analysée afin de déterminer quels comportements et quelles dimensions sont visés par cette nouvelle famille d'infractions. Certaines infractions nécessiteront plus de développements que d'autres, dans la mesure où elles innoveront ou tranchent des controverses, tandis que d'autres ne subiront pas de changements majeurs par rapport à la situation actuelle. Ce n'est qu'après avoir compris quelles situations sont visées par cette nouvelle famille d'infractions que les manquements de cette liste pourront être soulevés.

Une courte approche centrée sur le droit actuel sera d'abord adoptée. Il sera donc question de brièvement revenir sur l'état des dispositions actuelles afin de découvrir quels sont les problèmes de ces dispositions qui répriment ces comportements et de mieux comprendre les objectifs visés par la réforme. Une approche analytique et descriptive sera également envisagée. Cette approche permettra, en mobilisant les travaux parlementaires de la loi introduisant le Livre II du nouveau Code pénal, de découvrir les nouvelles dispositions et surtout de comprendre quelles situations sont visées et pourquoi. Cela permettra, par la suite, de pointer du doigt les situations qui ne sont pas prises en compte par la réforme. Enfin, une approche de droit comparé sera adoptée. Les travaux parlementaires, après avoir mis en avant l'objectif de regroupement des infractions contre l'administration de la justice, citent les exemples français, autrichien et suisse qui ont déjà procédé à ce regroupement². Dans le cadre de ce travail, une comparaison sera opérée entre les systèmes belge et suisse. Il s'agira d'examiner si la liste suisse est plus ou moins complète que la belge, si les deux systèmes rencontrent des difficultés similaires et quelles réponses y sont apportées. Par ailleurs, la Suisse ne faisant pas partie de l'Union européenne, la situation internationale des deux États diffère fortement. La Suisse n'est notamment pas concernée par le Règlement « E-evidence » qui constitue une avancée majeure en matière de coopération judiciaire.

Afin de répondre à la question de recherche, le présent travail sera divisé en plusieurs parties. La première partie sera consacrée à l'état des dispositions actuelles. Les dispositions actuellement en vigueur sont éparpillées dans le Livre II et dans le Code d'instruction

¹ Lois du 29 février 2024 introduisant le Livre 1^{er} et le Livre 2, *M.B.*, 8 avril 2024.

² Projet de loi introduisant le Livre II du Code pénal, « exposé des motifs », *Doc., Ch.*, 2023, n°3518/001, p. 604.

criminelle. Certaines dispositions sont également manquantes dans le Code pénal. La nécessité de la refonte et les objectifs avancés par les auteurs de la réforme feront ensuite l'objet d'une analyse. La deuxième partie sera consacrée à l'étude des dispositions légales dans le nouveau Code pénal. Chaque infraction de la nouvelle famille d'infractions sera donc passée en revue. Cette partie sera également l'occasion d'établir des liens avec la procédure pénale quand ceux-ci se justifieront. La troisième partie soulèvera deux problématiques à la suite de l'adoption de cette nouvelle liste d'infractions. C'est dans cette partie qu'il sera établi si le nouveau Code pénal a vraiment rempli son objectif de rassembler tous ces éléments à un même endroit du Code. Lors de la quatrième partie, l'application de la loi pénale dans le temps sera analysée. Cette analyse est nécessaire car, au moment où le nouveau Code pénal entrera en vigueur, beaucoup d'affaires ne seront pas encore jugées. Il conviendra alors de déterminer quel code s'applique : le Code pénal de 1867 ou le nouveau Code pénal. Enfin, la cinquième partie constituera une approche de droit comparé. Le système suisse sera analysé car il est cité comme exemple dans les travaux parlementaires et car sa situation internationale diffère de la Belgique dans le cadre de la coopération judiciaire internationale. Il sera alors question de déterminer s'ils font face aux mêmes problèmes et de découvrir leurs solutions.

Titre 1^{er} : Les dispositions actuelles et les objectifs de la réforme

Chapitre 1^{er} : Des dispositions éparpillées

Contrairement à ce qui a été prévu dans le nouveau Livre II, l'ancien Code pénal ne contient pas une famille d'infractions qui réprime spécifiquement l'entrave aux actes d'instruction et aux mesures de sécurisation ou de conservation. En effet, dans le Livre II du Code pénal de 1867, on retrouve ces infractions éparpillées un peu partout dans le texte. Par exemple, la rébellion est reprise aux articles 269 et suivants sous le titre V consacré aux crimes et délits contre l'ordre public commis par des particuliers, tandis que le faux témoignage et le faux serment sont repris aux articles 215 et suivants sous le titre III consacré aux crimes et délits contre la foi publique. Ou encore, les compartiments cachés sont visés aux articles 504ter/1 et suivants en tant que dispositions particulières. Il existe donc bel et bien ce titre V consacré aux crimes et délits contre l'ordre public commis par des particuliers qui réprime certaines infractions contre l'administration de la justice, mais ce titre V contient aussi des infractions diverses³. Il ne constitue dès lors pas une famille d'infractions spécifique comme l'est la section première du chapitre 5 du titre 8 du nouveau Livre II. S'il n'existe pas, dans le Code pénal actuel, de titre spécifique qui regroupe toutes ces infractions contre l'administration de la justice, ce système n'est pas pour autant incohérent. En effet, ces infractions peuvent concerner des domaines très différents et peuvent dès lors très bien relever d'un autre titre du Code pénal.

En outre, sous le régime actuel, certaines infractions contre l'administration de la justice sont reprises non pas dans le Code pénal, mais bien dans des lois pénales spéciales ou encore dans le Code d'instruction criminelle⁴. C'est par exemple le cas des infractions qui découlent d'un refus de coopérer à l'enquête, telles que la fuite du lieu de l'enquête, le défaut de se conformer à une citation à comparaître comme témoin, ... C'est également le cas de l'infraction de violation du secret de l'enquête. Ces infractions se trouvaient dans le Code d'instruction criminelle et l'objectif de la réforme était donc de les rassembler dans le nouveau Code pénal. Mais cet objectif est-il complètement rempli ? Et le Code d'instruction criminelle a-t-il été adapté afin de tenir compte de ces modifications ? C'est ce que les parties suivantes visent à analyser.

Chapitre 2 : Un manque de dispositions

Certaines situations, voire certaines infractions, comme cela sera exposé par la suite, sont prévues par le nouveau Livre II, alors qu'elles ne trouvent aucun équivalent dans le régime actuel. À titre d'illustration, l'article 658 du nouveau Livre II incrimine la dissimulation d'une

³ A. DE NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Waterloo, Kluwer, 2018, p. 155.

⁴ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2023, n°3518/001, p. 604.

preuve, alors qu'aucune disposition spécifique telle que celle-ci n'existe dans le Code pénal de 1867. En effet, actuellement, c'est par d'autres infractions que les preuves sont protégées. C'est par exemple le cas du recel de cadavre, du bris des scellés, du vol, ...⁵ Mais aucune disposition spécifique concernant la preuve n'existe.

Chapitre 3 : La nécessité d'une refonte

L'actuel Livre II du Code pénal, datant de 1867, a subi de nombreuses modifications pour répondre à l'évolution de la société. Ces multiples interventions visaient généralement des points spécifiques, sans avoir égard au contexte général du Livre II. Cela a donc touché à sa cohérence : certaines incriminations ne sont plus nécessaires, tandis que d'autres infractions méritent des clarifications et des ajouts. Il convient également de souligner que l'adoption d'un nouveau Livre I^{er} nécessite la modification du Livre II⁶.

Concernant plus spécifiquement les infractions à l'encontre de l'administration de la justice, l'évolution de la société entraîne également la nécessité d'une adaptation des dispositions. C'est le cas de la dimension numérique de l'enquête, qui prend de plus en plus de place. À ce titre, il pourrait être pertinent de prévoir des infractions spécifiques qui protègent cette dimension. Mais le législateur a-t-il pris en compte cette évolution de la société et cette dimension dans son travail de rassemblement ?

Chapitre 4 : Les objectifs du nouveau Code pénal

L'objectif de la Commission de réforme du droit pénal était de rédiger un Code pénal contemporain. Pour ce faire, la Commission insiste sur les notions de précision, de cohérence et de simplicité⁷. La notion de précision vise à garantir certains principes tels que la sécurité juridique, ou encore la présence d'un cadre répressif optimal équitable et efficace pour l'ensemble des acteurs de la société⁸. Par la notion de cohérence, il est cette fois-ci question de cohérence entre les différentes règles. Que ce soit entre les règles du Code pénal, ou encore avec des lois particulières ou complémentaires mais aussi avec l'interprétation de la jurisprudence. Cela passe par l'utilisation d'un langage clair et par l'élimination de l'éparpillement des infractions en dehors du Code pénal⁹. Et enfin, une simplification du langage et de la construction des articles a été réalisée. Pour ce faire, un intitulé a par exemple été donné à chaque disposition. Ou encore, le langage désuet a été laissé de côté pour opter

⁵ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2023, n°3518/001, pp. 619 et 620.

⁶ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2023, n°3518/001, p. 5.

⁷ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2023, n°3518/001, p. 6.

⁸ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2023, n°3518/001, p. 6.

⁹ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2023, n°3518/001, p. 10.

pour un langage uniforme et cohérent¹⁰. Mais surtout, un titre préliminaire contient désormais un ensemble de définitions de notions que l'on retrouve tout au long du Livre II¹¹.

Outre ces objectifs généraux qui concernent l'intégralité du Code pénal, comme cela a déjà été mentionné, l'objectif spécifique du législateur concernant les actes d'entrave à l'instruction et aux mesures de sécurisation ou de conservation était donc de rassembler ces infractions au sein de la même section¹². Les parties suivantes viseront à établir si ce travail de rassemblement a été réalisé de manière partielle ou complète.

¹⁰ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2023, n°3518/001, pp. 11 et 12.

¹¹ J. ROZIE et D. VANDERMEERSCH, « À quelques pas de... Les lignes de force du projet de réforme du Code pénal », *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, V. Franssen et A. Masset (dir.), Limal, Anthemis, 2019, p. 34.

¹² Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2023, n°3518/001, p. 604.

Titre 2 : Les dispositions légales dans le nouveau Code pénal

Introduction

Cette deuxième partie vise à passer en revue chaque infraction qui a été reprise par le législateur dans le titre 7, chapitre 5, section 1 du nouveau Code pénal pour découvrir les situations qui sont visées par ces dispositions. Cela permettra, par la suite, de déterminer si cette liste est complète ou si elle oublie de prendre en compte certaines dimensions.

Chapitre 1^{er} : La rébellion

Introduction

La rébellion est régie par les articles 644 à 646 du nouveau Code pénal. L'article 644 définit la rébellion tandis que l'article 645 traite de la rébellion collective et que l'article 646 prévoit une cause d'excuse d'exemption de peine déjà prévue par le régime actuel sous l'article 273.

L'objectif, avec ces dispositions, est d'atteindre une tolérance zéro. Il est d'ailleurs précisé dans l'accord de gouvernement que le dossier ne pourra être classé sans suite pour motifs d'opportunité en cas de violence physique grave¹³.

Section 1^{re} : La rébellion

L'article 644 n'est pas très différent de l'article 269 du Code pénal de 1867. Une première différence est que la notion de « personne exerçant une fonction publique » n'est plus définie dans la disposition elle-même mais dans l'article 79, 5°. Cela vise à simplifier la lecture du texte, ce qui fait écho aux objectifs de la réforme. Par la même occasion, le champ d'application de la disposition a été très légèrement élargi car cette notion vise désormais également les agents pénitenciers¹⁴. La seconde différence est qu'il est désormais prévu expressément par la disposition que la rébellion s'applique également aux faits commis contre « toute personne prêtant assistance » à une personne exerçant une fonction publique¹⁵. L'article 269 du régime actuel était déjà interprété en ce sens, cependant, cette interprétation n'était pas écrite dans le texte lui-même¹⁶.

La « tolérance zéro » vise les rébellions qui ont causé une incapacité de travail. Dans ce cas, les peines sont revues à la hausse en prévoyant une peine de niveau 2 si l'infraction est commise sans armes et une peine de niveau 3 si l'infraction est commise avec armes¹⁷.

¹³ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2023, n°3518/001, pp. 606 et 607.

¹⁴ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2023, n°3518/001, p. 607.

¹⁵ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2023, n°3518/001, pp. 607 et 608.

¹⁶ B. RAMAN, « Commentaar bij artikel 269 », *Duiding strafrecht*, M. De Busscher *et al.* (dir.), Bruxelles, Larcier, p. 331.

¹⁷ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2023, n°3518/001, p. 608.

Pour le reste, le projet de loi continue de suivre la logique du Code pénal actuel : une distinction est toujours opérée selon que l'infraction est commise avec une arme (peine de niveau 2) ou non (peine de niveau 1)¹⁸, bien que les propositions de loi de 2019 et 2020 supprimaient cette distinction et punissaient la rébellion, indépendamment de l'utilisation d'armes, d'une peine de niveau 2¹⁹.

Section 2 : La rébellion collective

L'article 645, tout comme l'actuel article 272 du Code pénal, punit plus sévèrement la rébellion quand elle est commise par plusieurs personnes. La raison est la suivante : le fait de se rebeller à plusieurs peut engendrer plus de conséquences du point de vue de la mesure d'enquête mais aussi du point de vue de la sécurité des officiers²⁰.

La disposition prévoit également le cas où la rébellion entraîne une incapacité de travail : le juge devra en tenir compte lors du choix de la peine ou de la sévérité de celle-ci.

Le nouvel article 645 instaure également deux nouveautés. Premièrement, la rébellion collective avec ou sans arme est désormais punie de la même façon (contrairement à la rébellion de l'article 644) : une peine de niveau 3. L'article 272 du régime actuel prévoyait quant à lui des peines différentes selon que les rebelles étaient porteurs d'armes ou non. Deuxièmement, que la rébellion collective soit commise avec ou sans concert préalable, l'infraction est punie d'une peine de niveau 3. Sous le régime actuel, la rébellion collective sans concert préalable est punie moins sévèrement que celle avec concert préalable²¹.

Section 3 : Liens avec la procédure pénale

L'objectif de ces dispositions est de garantir que les officiers de police puissent exercer leur métier en sécurité²², ce qui permet, par la même occasion, d'assurer le bon déroulement de la procédure pénale. Il est en effet essentiel de protéger ces fonctions car la police judiciaire se charge de l'enquête réactive de recherche des infractions²³ et leurs missions peuvent donc mener à une enquête pénale. D'autre part, il est aussi nécessaire de les protéger pour assurer la bonne exécution d'une mesure d'instruction ou de toute autre mesure ordonnée.

Cependant, comme le soulignent M. Rigaux et P.E Trousse, la tentative de rébellion reste difficile à incriminer²⁴. Cela réduit donc, dans une certaine mesure, le caractère dissuasif de cette infraction.

¹⁸ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2023, n°3518/001, p. 608.

¹⁹ Proposition de loi instaurant un nouveau Code pénal – Livre I et Livre II, « exposé des motifs », *Doc.*, Ch., 2019, n°3651/001, p. 794 ; Proposition de loi instaurant un nouveau Code pénal (livre 1^{er} et 2), « exposé des motifs », *Doc.*, Ch., 2020, n°1011/001, p. 657.

²⁰ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2023, n°3518/001, p. 609.

²¹ A. WEYEMBERGH et L. KENNES, *Droit pénal spécial*, Limal, Anthemis, 2011, p. 345.

²² Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2023, n°3518/001, p. 606.

²³ O. MICHIELS et G. FALQUE, *Principes de procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2023, p. 160.

²⁴ M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et délits du Code pénal*, Bruxelles, Bruylant, 1963, pp. 437 et 438.

Chapitre 2 : Le faux témoignage, la fausse déclaration et le faux serment

Introduction

Ces infractions, qui étaient anciennement régies par le chapitre V du titre III de l'ancien Code pénal, sont désormais situées dans les articles 647 à 652 du nouveau Code pénal. L'intérêt de ces articles est de parvenir à faire ressortir la vérité plutôt que de punir²⁵.

Certaines dispositions vont être supprimées (les articles 221bis, 223bis, 224 et 225 de l'ancien Code pénal), mais en règle générale, les nouveaux articles sont assez proches des anciens²⁶. L'apport majeur de la réforme se situe à l'article 650, qui résout la controverse du caractère irrévocable du témoignage. La personne qui révoque son témoignage en temps utile bénéficiera désormais d'une cause d'excuse d'exemption de peine²⁷.

Section 1^{re} : Le faux témoignage et la fausse déclaration

Concernant le faux témoignage et la fausse déclaration, les interprétations données par la jurisprudence²⁸ ont été reprises dans le nouveau Code. Une distinction est notamment réalisée entre les déclarations faites sous serment qui sont qualifiables de « faux témoignages » et les déclarations faites sans serment qui sont qualifiables de « fausses déclarations ». L'intérêt de la distinction réside dans le fait qu'une fausse déclaration est punie d'une peine d'un niveau inférieur comparé au faux témoignage²⁹.

Mise à part la résolution de la controverse, le changement majeur à propos du témoignage est que le champ d'application de l'infraction est élargi. Aujourd'hui, cette infraction est applicable seulement devant les juridictions de fond³⁰. Désormais, l'infraction est également applicable devant une juridiction d'instruction car là aussi, des déclarations sont faites sous serment³¹.

Malgré cet élargissement du champ d'application, on peut se demander dans quelle mesure le faux témoignage vise toujours une situation trop spécifique. La loi pénale doit être rédigée de manière suffisamment précise pour garantir le principe de légalité et le principe de sécurité juridique. Cependant, la loi pénale doit aussi garder une certaine généralité de sorte qu'elle puisse s'appliquer à des situations variées³². Des problèmes peuvent survenir du fait qu'une disposition soit rédigée de manière trop spécifique ou d'une manière trop générale. En effet, si une disposition est rédigée de manière à viser trop spécifiquement une situation ou au

²⁵ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2023, n°3518/001, p. 609.

²⁶ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2023, n°3518/001, pp. 609 et 610.

²⁷ A. MASSET, « Chronique de législation : le nouveau livre II du Code pénal », *Revue de Droit pénal et de Criminologie* – 2025/2, 2025, p. 164.

²⁸ Cass. 27 janvier 1988, Arr.Cass. 1987-88, 321 ; Cass. 25 avril 1960, Arr.Cass. 1960, 762 ; Cass. 21 février 1955, Arr.Cass. 1955, 519.

²⁹ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2023, n°3518/001, p. 610.

³⁰ V. GUERRA, *Faux témoignage et faux serment*, Waterloo, Kluwer, 2024, p. 335.

³¹ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2023, n°3518/001, p. 611.

³² M. VAN DER KERCHOVE, Y. CARTUYVELS, C. GUILLAIN et C. TULKENS, *Introduction au droit pénal. Aspects juridiques et criminologiques*, Waterloo, Kluwer, 2014, pp. 242 à 248.

contraire est rédigée de manière à viser une situation trop générale, cela peut influencer sur son efficacité et son application. Et en ce qui concerne le faux témoignage, il peut être vu comme visant une situation trop spécifique. En effet, l'infraction du faux témoignage vise à s'appliquer seulement quand le témoin a prêté serment. Or, le témoin entendu dans un service de police pendant l'information ne prête pas serment. Ce qui signifie que si le témoin ment à ce stade de l'enquête, il ne pourra pas être réprimé par le faux témoignage. Bien sûr, le juge d'instruction peut entendre lui-même des témoins. Mais il le fera généralement quand le témoin est tenu au secret professionnel car dans une telle situation, il sera délié par son secret professionnel³³. Dans ce cas, le témoin prêterait serment et serait donc susceptible d'être poursuivi pour faux témoignage. Cependant, s'il s'agit d'un témoin qui n'est pas tenu par le secret professionnel, le juge d'instruction délèguera souvent l'audition aux services de police. Le problème refait donc surface : devant les services de police, le témoin ne prête pas serment, il ne pourra donc pas être poursuivi pour faux témoignage³⁴. Le fait que l'incrimination vise seulement cette situation spécifique où un serment est prêté réduit donc l'efficacité de cette disposition et ne protège dès lors pas entièrement le bon déroulement de l'enquête et la manifestation de la vérité.

Section 2 : Le faux serment

L'article 651 du nouveau Code pénal reprend l'actuel article 226. La seule différence est que le nouveau Code pénal donne une définition claire du faux serment.

Le faux serment lors de la mise sous scellés ou de l'inventaire et le faux serment simple se situent actuellement dans le même article : l'article 226. Il existe désormais deux articles, un pour chaque infraction : les articles 651 et 652. Cette modification est justifiée par le fait que cette infraction ne nécessite qu'un dol général pour rencontrer l'élément moral³⁵.

Section 3 : Résolution de la controverse

Actuellement, le faux témoignage est une infraction instantanée avec un régime particulier : l'infraction n'est accomplie qu'une fois son caractère irrévocable établi. Si le témoignage peut encore être retiré, l'infraction n'existe pas. L'objectif est de permettre à l'auteur de revenir sur ce qu'il a dit si cela peut encore avoir un effet utile. La controverse touche au caractère irrévocable du témoignage et traite de la question de savoir si une fausse déposition faite devant un juge d'instruction est punissable ou non. La jurisprudence dominante était d'avis qu'il ne pouvait pas y avoir de faux témoignage devant un juge d'instruction car la condition d'irrévocabilité n'est pas encore remplie étant donné que le témoin pourrait encore se rétracter jusqu'à la clôture des débats devant le juge du fond³⁶.

Le nouveau Code pénal résout cette controverse en mettant fin à ce caractère instantané particulier. Désormais, l'infraction existe dès que le faux témoignage ou la fausse déclaration est réalisé. Cela signifie qu'un faux témoignage peut très bien intervenir en cas de fausse

³³ Information acquise lors de mon stage avec Madame Joliet, juge d'instruction à Liège.

³⁴ A. MASSET, cours de droit pénal spécial, 2026.

³⁵ Cass. 5 décembre 2006, P.06.1132.N.

³⁶ V. GUERRA, *op. cit.*, pp. 334 et 335.

déposition devant un juge d'instruction. Mais l'objectif de faire en sorte que la vérité soit révélée est toujours maintenu. L'article 650 du nouveau Code pénal prévoit en effet une cause d'excuse d'exemption de peine si l'auteur du faux témoignage ou de la fausse déclaration retire son témoignage dans un délai utile. De plus, l'introduction de cette cause d'excuse d'exemption de peine permet de conserver l'existence d'une infraction et permet donc de pouvoir indemniser une potentielle victime de ce faux témoignage ou fausse déclaration.³⁷

Au niveau de l'application de la loi pénale dans le temps, le champ d'application de la nouvelle loi est plus sévère en ce sens qu'actuellement, pour que l'infraction existe, le caractère irrévocable doit être établi. Or, avec le nouveau Code, l'infraction existe dès que le faux témoignage est réalisé. De plus, sous le nouveau régime, la cause d'exemption de peine ne permet pas d'effacer l'infraction quand bien même l'intéressé aurait retiré son témoignage en temps utile.

Section 4 : Influences sur la procédure pénale

À propos de la procédure pénale, de légers changements ont pour objectif d'éviter de faux témoignages et de fausses déclarations et de faire en sorte que la vérité soit révélée. Il y a d'abord l'élargissement du champ d'application de l'infraction de faux témoignage ou de fausse déclaration : ces infractions peuvent désormais exister également en cas de faux témoignage ou de fausse déclaration devant un juge d'instruction. Cela encourage dès lors l'émergence de la vérité devant le juge d'instruction. Ensuite, cette cause d'excuse d'exemption de peine favorise elle aussi l'émergence de la vérité dans la mesure où cela encourage celui qui a réalisé un faux témoignage ou une fausse déclaration à revenir sur ce qu'il a dit.

Chapitre 3 : Le refus de collaboration à l'enquête

Introduction

Plusieurs comportements peuvent mener à une incrimination pour refus de coopération à l'enquête : la fuite du lieu de l'instruction (article 653 nouveau Code pénal), l'absence de suite donnée à une citation en tant que témoin (article 654 nouveau Code pénal), la méconnaissance de l'obligation de collaborer à l'instruction (article 655 nouveau Code pénal) et la méconnaissance aggravée de l'obligation de collaborer à l'instruction (article 656 nouveau Code pénal).

Section 1^{re} : La fuite du lieu de l'instruction

La disposition consacrée à cette infraction reprend l'incrimination visée à l'article 34 du Code d'instruction criminelle³⁸. La réforme n'apporte donc pas de changement à ce sujet.

³⁷ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2023, n°3518/001, pp. 614 et 615.

³⁸ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2023, n°3518/001, p. 616.

Cependant, il est à noter que la disposition continue de renvoyer au Code d’instruction criminelle sans préciser les contours de l’infraction. Cela ne suit donc pas entièrement les objectifs visés par la réforme, à savoir regrouper au même endroit du même Code les infractions qui constituent un obstacle aux actes d’instruction et simplifier la lecture des articles.

Section 2 : L’absence de suite donnée à une citation en qualité de témoin

Cette infraction était et est toujours visée par les articles 80, 157, 189 et 317 alinéa 2 du Code d’instruction criminelle³⁹. Alors que le comportement visé est le même peu importe que l’on soit à la phase d’instruction ou à la phase au fond (devant le tribunal de police, le tribunal correctionnel, ou la cour d’assises), l’incrimination est visée par plusieurs articles⁴⁰.

L’infraction est désormais visée par l’article 654 du nouveau Code pénal. La disposition réunit donc en un seul article l’incrimination qui était visée par plusieurs dispositions dans le Code d’instruction criminelle alors qu’elle visait la même situation. L’objectif de rassembler dans le Code pénal les infractions qui se trouvent dans le Code d’instruction criminelle est sur ce point bien respecté. Cependant, les dispositions du Code d’instruction criminelle subsistent toujours et doivent dès lors être adaptées au nouveau Code pénal. La partie 3 de ce travail déterminera si cette adaptation a bien eu lieu ou non.

Section 3 : La méconnaissance de l’obligation de collaborer à l’instruction

Pour pouvoir réaliser plusieurs mesures d’enquête, le juge d’instruction et le procureur du roi ont besoin de la bonne coopération des tiers⁴¹. Il est donc important de prévoir une obligation de coopérer à l’enquête dans certaines circonstances. C’est par exemple le cas des demandes de collecte de données concernant des comptes et transactions bancaires où, en plus d’être tenue de garder le secret, toute personne qui ne communiquerait pas ces données ou qui ne les communiquerait pas à temps, pourrait être punie⁴². Ces personnes sont donc tenues de coopérer. C’est aussi le cas des mesures de recherche dans le domaine des données téléphoniques où tout opérateur qui met à disposition un réseau de communication doit fournir certaines données⁴³. Le procureur du roi pourrait même requérir directement la collaboration de cet opérateur⁴⁴.

Ces incriminations pour refus de collaboration à l’enquête se trouvaient dans des articles séparés du Code d’instruction criminelle. Pour reprendre les deux exemples mentionnés, l’obligation de collaboration pour des demandes de données bancaires est reprise à l’article 46quater du Code d’instruction criminelle alors que l’obligation de collaboration concernant les réseaux de communication se trouve à l’article 46bis de ce même Code. L’obligation de collaboration a désormais été regroupée à l’article 655 du nouveau Code pénal et suit donc

³⁹ A. MASSET, « Chronique de législation ... », *op. cit.*, p. 164.

⁴⁰ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2023, n°3518/001, p. 616.

⁴¹ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2023, n°3518/001, p. 616.

⁴² O. MICHIELS et G. FALQUE, *op. cit.*, p. 207.

⁴³ O. MICHIELS et G. FALQUE, *ibidem*, p. 232.

⁴⁴ Cass., 18 janvier 2011, R.D.T.I., 2011, p. 116.

bien l'objectif de rassemblement des dispositions énoncé par les auteurs de la réforme. Cependant, le Code d'instruction criminelle a-t-il été modifié pour tenir compte du nouveau Code pénal ?

C'est donc une formulation générale, dont l'avantage est que, si le législateur crée une nouvelle obligation de coopération, il n'aura pas à modifier cet article 655 car il couvrira déjà cette nouvelle obligation⁴⁵. Cette formulation générale peut dès lors être vue comme un avantage, mais d'un autre côté, on peut se demander dans quelle mesure il aurait été opportun d'intégrer des incriminations spécifiques tout comme le fait déjà le Code d'instruction criminelle.

De plus, vu l'importance de cette coopération pour la manifestation de la vérité, le montant maximal de l'amende actuellement prévu reste d'application tout en s'appliquant à toutes les mesures d'enquête. Les auteurs de la réforme justifient cela par le fait que ce sont souvent des grandes entreprises qui sont amenées à apporter leur collaboration et qu'il faut donc des sanctions qui les poussent à coopérer. Ils justifient également cela en mentionnant que si le juge demande la collaboration d'une personne physique ou d'une personne morale, le montant de l'amende sera déterminé en fonction de la situation financière et sociale de cette personne⁴⁶.

Section 4 : La méconnaissance aggravée de l'obligation de collaborer à l'instruction

L'article 88quater du Code d'instruction criminelle avait déjà été modifié par la loi du 25 décembre 2016 portant des modifications diverses au Code d'instruction criminelle et au Code pénal⁴⁷ pour ajouter une circonstance aggravante lorsqu'il y a un refus de collaboration obligatoire alors que cette coopération est susceptible d'empêcher la survenance d'un crime ou délit, ou d'en limiter les conséquences lorsque certaines mesures d'enquêtes ont été demandées⁴⁸. La réforme étend le champ d'application de cette circonstance aggravante en la rendant applicable à d'autres mesures d'enquête qui n'étaient pas visées.

Concernant le niveau de la peine qui pourrait être jugé comme sévère, les auteurs de la réforme reprennent les mêmes justifications que celles données lors de l'analyse de l'infraction de la méconnaissance simple de l'obligation de collaborer à l'instruction⁴⁹.

Il est une nouvelle fois à souligner que cette méconnaissance aggravée et cette circonstance aggravante sont désormais intégrées dans le nouveau Code pénal, ce qui suit donc les objectifs avancés par les auteurs de la réforme.

⁴⁵ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2023, n°3518/001, p. 617.

⁴⁶ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2023, n°3518/001, p. 617.

⁴⁷ Loi du 25 décembre 2016 portant des modifications diverse au Code d'instruction criminelle et au Code pénal, *M.B.*, 17 janvier 2017.

⁴⁸ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2023, n°3518/001, pp. 617 et 618.

⁴⁹ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2023, n°3518/001, p. 618.

Chapitre 4 : Le recel d'une personne poursuivie, d'un cadavre ou d'une preuve

Introduction

Ces infractions, actuellement visées par les articles 339 à 341 du Code pénal de 1867, se situeront désormais aux articles 657 à 660 du nouveau Code pénal.

Section 1^{re} : Le recel d'une personne poursuivie

Le recel d'une personne poursuivie, qui est actuellement un crime, est désormais punissable d'une peine de niveau 2 suite à la suppression de la division tripartite des infractions.

Le champ d'application actuel est maintenu (l'infraction n'est donc pas limitée à des infractions punissables d'une peine de niveau 7 ou 8) car, selon les auteurs de la réforme, cela pourrait être nécessaire dans le cadre de la lutte contre le terrorisme⁵⁰.

Section 2 : Le recel de cadavre

La réforme apporte deux évolutions à l'actuel article 340 du Code pénal⁵¹. Tout d'abord, les termes « fait receler » et « fait dissimuler » ont disparu de la disposition car ils sont désormais traités dans le Livre I^{er} sous les dispositions relatives à l'auteur et la participation. Ensuite, le champ d'application de l'infraction est étendu. Alors qu'elle ne s'applique aujourd'hui qu'au recel du cadavre d'une personne victime d'un homicide ou morte des suites de coups et blessures intentionnels, l'infraction sera désormais applicable également dans d'autres cas, comme lors d'un décès suite à un viol ou lors d'un décès survenu après des tortures.

Il est en effet important d'incriminer le recel de cadavre et d'avoir un champ d'application étendu car, dans le cadre d'affaires où une mort est en question, le procureur du Roi ou le juge d'instruction pourrait désigner un médecin légiste pour procéder à une autopsie du corps⁵². Dans certaines affaires, la possibilité de faire une autopsie peut donc être déterminante pour révéler la vérité et faire avancer l'enquête.

Section 3 : La dissimulation d'une preuve

Le nouvel article 659, qui réprime la dissimulation d'une preuve, est inspiré du Code pénal néerlandais. Cette disposition apporte une nouveauté importante dans la mesure où, actuellement, il n'y a pas de disposition qui rend punissable le fait de soustraire des choses qui n'ont pas encore été saisies⁵³. Ce comportement est donc désormais réprimé. Cela répond

⁵⁰ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2023, n°3518/001, pp. 618 et 619.

⁵¹ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2023, n°3518/001, p. 619.

⁵² O. MICHIELS et G. FALQUE, *op. cit.*, p. 212.

⁵³ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2023, n°3518/001, p. 619.

à un défaut du Code pénal actuel évoqué lors de la première partie, à savoir un manque de dispositions.

Section 4 : Cause d'excuse d'exemption de peine

Le nouvel article 660 concernant la cause d'excuse d'exemption de peine n'apporte pas de nouveautés majeures par rapport à l'actuel article 341. Le seul changement étant que le terme « conjoint » est remplacé par le terme « partenaire » afin de prendre en compte les différentes formes que peut prendre un couple de nos jours. En outre, il n'y a pas d'ambiguïté quant à l'interprétation de ce terme car il est bien défini par le titre préliminaire⁵⁴.

Bien entendu, la nouvelle infraction de dissimulation d'une preuve entre dans le champ d'application de cette cause d'excuse d'exemption de peine⁵⁵.

Enfin, la disposition a été adoptée suite à une remarque du Conseil d'État⁵⁶ car l'ancienne version de la disposition reprenait la notion de participant. Or, cette mention n'est pas nécessaire car, comme le prévoit l'article 17 du nouveau Code pénal, la notion de participant est comprise dans la notion d'auteur⁵⁷.

Chapitre 5 : Le compartiment caché

Section 1^{re} : D'une infraction contre les propriétés à une infraction contre l'administration de la justice

Le compartiment caché est régi par les articles 661 à 663 du nouveau Code pénal. Ces dispositions traitent plus précisément du fait d'équiper un véhicule avec un compartiment caché (art. 661), du fait de posséder un véhicule avec un compartiment caché (art. 662) et du fait d'équiper un véhicule avec un compartiment caché aggravé (art. 663).

Ces dispositions remplacent l'article 504ter/1 de l'ancien Code pénal, qui avait été introduit en 2024 lorsque le législateur avait décidé d'instaurer cette incrimination en raison de l'importance que prenait la criminalité organisée, surtout en matière de drogues. De plus en plus de compartiments cachés étaient en effet retrouvés dans les véhicules. Il était donc nécessaire, selon le législateur, de créer une incrimination autonome contre ces comportements⁵⁸.

Le compartiment caché, passant de l'ancien article 504ter/1 aux articles 661 et suivants, n'est donc plus une infraction contre les propriétés, mais bien une infraction contre l'administration

⁵⁴ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2023, n°3518/001, p. 620.

⁵⁵ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2023, n°3518/001, p. 620.

⁵⁶ Avis n°72.477/3 du 9 juin 2023.

⁵⁷ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2023, n°3518/001, p. 620.

⁵⁸ E. HERMANS, « Het uitrusten of het bezitten van een voer-, vaar-, of vliegtuig of elk ander vervoermiddel met een verborgen ruimte », *Strafrecht en strafvordering. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, J. De Herdt (dir.), Waterloo, Kluwer, 2025 pp. 2 et 3.

de la justice⁵⁹. L'objectif de rassembler à un même endroit du Code les comportements qui peuvent porter atteinte à l'enquête est donc une nouvelle fois illustré avec le compartiment caché. Étant donné que l'ajout de cette disposition dans l'ancien Code pénal est récent, le nouveau Code reproduit simplement cette disposition, mais la divise en trois articles différents, ce qui en facilite la compréhension.

Chapitre 6 : Les infractions contre les pièces de procédure ou les biens sur lesquels repose une mesure

Section 1^{re} : Le détournement d'une pièce produite dans une contestation judiciaire

Le nouvel article 664 concernant le détournement d'une pièce produite dans une contestation judiciaire reproduit l'ancien article 495 du Code pénal.

Cette incrimination vise à dissuader une partie au procès, ou même un tiers, de manipuler des pièces de manière frauduleuse, de sorte que cela pourrait contrevenir à la manifestation de la vérité⁶⁰. Le but de cette disposition est d'assurer que les documents soumis au cours de la procédure restent soumis au débat jusqu'à la conclusion du règlement définitif⁶¹, et ce, même si ces documents ont été restitués aux parties en raison d'une réouverture de la procédure⁶².

Tout comme le compartiment caché, cette infraction traitée comme une infraction contre les propriétés dans le Code pénal de 1867 est désormais traitée comme une infraction contre l'administration de la justice⁶³.

Section 2 : L'atteinte aux biens sur lesquels repose une mesure

Le nouvel article 665 est quant à lui repris de l'ancien article 507 du Code pénal.

Deux changements sont apportés par la réforme. Premièrement, le terme « objets » est remplacé par le terme « biens meubles ». Deuxièmement, l'article 464/12, §3, deuxième paragraphe, deuxième phrase, du Code d'instruction criminelle, qui renvoyait déjà à l'article 507, est reproduit dans le nouvel article 665⁶⁴.

⁵⁹ A. MASSET, « Chronique de législation ... », *op. cit.*, p. 165.

⁶⁰ I. DELBROUCK, « Verduistering van procedurestukken », *Strafrecht en strafvordering. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, J. De Herdt (dir.), Waterloo, Kluwer, p. 2.

⁶¹ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2023, n°3518/001, p. 621.

⁶² Cass. 1^{er} juin 1999, Arr.Cass. 1999, p. 753.

⁶³ I. DELBROUCK, « Verduistering van ... », *op. cit.*, p. 2.

⁶⁴ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2023, n°3518/001, p. 621.

Chapitre 7 : Le bris de scellés

Introduction

L'infraction du bris de scellés se trouve actuellement aux articles 283 à 288 du titre V consacré aux crimes et délits contre l'ordre public par des personnes spéciales. Le bris des scellés sera désormais visé par deux articles : les articles 666 et 667 du nouveau Code pénal.

Section 1^{re} : La suppression d'une négligence punissable

Les articles 283 à 285 du Code pénal de 1867 consacrent le fait que les gardiens seront punis en cas de simple négligence. Les auteurs de la réforme ont décidé de supprimer cette négligence punissable en expliquant cela par le fait qu'il n'y a pas de motifs qui justifient ce caractère punissable. Ils soulignent que si le gardien occupe une fonction publique, des mesures disciplinaires sont envisageables. Et si ce gardien n'occupe pas de fonction publique, alors sa négligence pourrait constituer une faute et des sanctions civiles seraient possibles. Enfin, ils rappellent qu'une « négligence intentionnelle » est une forme de participation et peut donc être punissable. La négligence intentionnelle vise le cas où une personne sait qu'elle doit faire quelque chose mais s'en abstient délibérément⁶⁵.

Section 2 : Le bris des scellés

Le nouvel article 666 reprend l'actuel article 285. Cette disposition est courte et ne donne pas d'indications précises quant à son champ d'application. Toutefois, les travaux parlementaires sont clairs : on entre dans le champ d'application de l'incrimination une fois que des scellés ont été posés sur ordre de l'autorité publique. Plusieurs actes peuvent donc constituer une mise sous scellés, un sceau de l'État n'étant pas nécessaire. À titre d'illustration, les travaux préparatoires énoncent qu'une mise sous scellé à l'aide d'un simple ruban policier est bien visée par l'incrimination⁶⁶. L'incrimination vise donc les scellés posés par un juge d'instruction, un magistrat du ministère public, un juge de paix, un officier de police judiciaire, un fonctionnaire public et même les scellés posés sur ordre d'un fonctionnaire public ayant reçu de la loi le pouvoir de procéder à la mise sous scellés⁶⁷.

Section 3 : Le bris des scellés aggravé

Le nouvel article 667 reprend quant à lui les articles 284, 286 et 287 du Code pénal de 1867.

La nouveauté apportée par la réforme est que désormais, étant donné que la division tripartite des infractions n'est plus pertinente, l'aggravation de la peine sera applicable peu importe le type d'affaire dans laquelle le bris des scellés a eu lieu. Actuellement, l'aggravation dépend de la qualification de crime ou de délit. Les auteurs de la réforme justifient ce changement en

⁶⁵ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2023, n°3518/001, pp. 621 et 622.

⁶⁶ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2023, n°3518/001, p. 622.

⁶⁷ A. CLESSE, « Bris de scellés », *Droit pénal et procédure pénale*, X (dir.), Malines, Kluwer, 2024, p. 4.

énonçant que le comportement criminel est le même dans tous les cas et que cette aggravation qui est donc plus générale est justifiée par la responsabilité du gardien ou du fonctionnaire qui a ordonné ou exécuté la mise sous scellés⁶⁸.

Chapitre 8 : L'infraction au caractère secret de l'enquête pénale

Section 1^{re} : L'abus de droit de consultation d'un dossier judiciaire

L'article 668 du nouveau Code pénal reprend l'article 460ter du Code pénal de 1867. Ces dispositions visent à éviter qu'un usage abusif soit fait des informations obtenues lors de la consultation d'un dossier répressif. Par cette incrimination, le législateur entend notamment éviter la publication d'informations qu'on retrouve dans un dossier⁶⁹.

La réforme n'apportant pas de grandes nouveautés, les auteurs des travaux parlementaires se contentent de souligner que cette disposition vise aussi le droit de consultation dans le cadre de l'exécution des peines ou dans le cadre de dossiers devant les chambres de protection sociale⁷⁰.

Section 2 : La violation du secret de l'instruction

Le nouvel article 669 punit d'une peine de niveau 2 la violation du secret de l'instruction. Actuellement, c'est le Code d'instruction criminelle qui réprime cette violation à divers endroits, mais toujours avec la même peine. Toutes ces infractions sont donc désormais regroupées en une seule incrimination, qui se trouve désormais dans le chapitre consacré aux infractions contre l'administration de la justice, ce qui suit une nouvelle fois l'objectif de rassembler à un même endroit ces dispositions⁷¹.

Les auteurs de la réforme rappellent que le caractère secret de l'enquête est un des éléments fondamentaux de notre procédure pénale⁷². En effet, une procédure secrète est nécessaire au stade de l'information pour pouvoir mener une enquête efficace et pour protéger le droit des personnes concernées⁷³.

Lors de l'instruction, la procédure secrète est également nécessaire. On distingue à ce stade le secret interne du secret externe. Le secret interne s'applique aux parties concernées par l'affaire. Quant au secret externe, il s'applique à l'égard des tiers à l'affaire, c'est-à-dire toute personne qui pourrait être amenée à prêter son concours professionnel à l'instruction ou encore le tiers et l'opinion publique⁷⁴.

⁶⁸ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2023, n°3518/001, p. 622.

⁶⁹ A. DE NAUW et F. KUTY, « Manuel de droit ... », *op.cit.*, p. 723.

⁷⁰ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2023, n°3518/001, p. 623.

⁷¹ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2023, n°3518/001, p. 623 et 624.

⁷² Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2023, n°3518/001, p. 623.

⁷³ O. MICHIELS et G. FALQUE, *op. cit.*, p. 149.

⁷⁴ O. MICHIELS et G. FALQUE, *ibidem*, pp. 149, 257, 262 et 263.

Des exceptions au caractère secret de l'enquête existent évidemment tant au stade de l'information que l'instruction. À titre illustratif, nous pouvons citer le droit d'accès au dossier. Mais ce droit peut alors être exercé de manière abusive, d'où la nécessité de prévoir une disposition qui réprime l'abus de ce droit.

Il est à noter que la nouvelle sous-section 8 désigne l'infraction au caractère secret de l'enquête pénale alors que le nouvel article 669 désigne seulement le secret de l'instruction. L'utilisation du terme spécifique de « secret de l'instruction » laisse à penser que le secret de l'information n'est pas visé. Cependant, à la lecture des travaux parlementaires, il semble que la disposition couvre bien toutes les enquêtes préliminaires⁷⁵. Les travaux parlementaires de 2020 et de 2019 vont également dans ce sens⁷⁶.

Section 3 : La divulgation de l'identité d'un fonctionnaire de police

Le nouvel article 670 reproduit quant à lui l'incrimination actuellement visée par l'article 112undecies du Code d'instruction criminelle⁷⁷. Il s'agit une nouvelle fois d'un passage du Code d'instruction criminelle au nouveau Code pénal.

Chapitre 9 : La publication ou la distribution d'écrits sans indication de l'origine

Section 1^{re} : Présentation des nouvelles dispositions

Les nouveaux articles 671 et 672 correspondent aux anciens articles 299 et 300 du Code pénal.

On pourrait se demander dans quelle mesure la publication ou la distribution d'écrits sans indication de l'origine constitue une infraction contre l'administration de la justice. C'est pour cela que les auteurs de la réforme précisent qu'il s'agit d'une mesure préventive⁷⁸ prévue pour que la victime ou les autorités sachent contre qui entamer les procédures. Le but de cette incrimination est donc d'éviter que des délits d'opinion soient commis de manière anonyme⁷⁹. Le législateur a dès lors fait en sorte que l'auteur de l'écrit, ou au moins l'imprimeur soit connu en exigeant que chaque imprimé indique son origine⁸⁰.

⁷⁵ A. MASSET, « Chronique de législation ... », *op. cit.*, p. 165.

⁷⁶ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2019, n°3651/001, p. 810 ; exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2020, n°1011/001, pp. 668 et 669.

⁷⁷ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2023, n°3518/001, p. 624.

⁷⁸ Cass. 3 novembre 1879, *Pas.* 1879, I, p. 414 ; I. DELBROUCK, « Uitgeven of verspreiden van geschriften zonder vermelding van naam en woonplaats van de schrijver of van de drukker », *Postal Memorialis. Lexicon strafrecht, strafvordering en bijzondere wetten*, X (dir.), Malines, Kluwer, 2023, p. 5/1.

⁷⁹ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2023, n°3518/001, p. 624.

⁸⁰ F. KUTY, « La publication ou la distribution d'écrits imprimés sans indication exacte du nom et du domicile de l'auteur de l'écrit ou de l'imprimeur », *Droit pénal et procédure pénale*, X (dir.), Malines, Kluwer, 2024, p. 367.

Quant au nouvel article 671, il n'y a pas de changement à signaler. Il est seulement précisé que le champ d'application de la disposition est limité aux cas où l'imprimé expose une opinion, une pensée ou une information punissable. Toutes les formes d'imprimés ne sont dès lors pas visées⁸¹.

En ce qui concerne le nouvel article 672, il reproduit simplement l'ancien article 300 du Code pénal⁸².

⁸¹ F. KUTY, « La publication ou la distribution d'écrits imprimés sans indication du nom et du domicile de l'auteur ou de l'imprimeur », *Les infractions contre l'ordre public*, X (dir.), Bruxelles, Larcier, 2013, p. 460.

⁸² Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2023, n°3518/001, p. 625.

Titre 3 : Les manquements de cette liste d'infractions

Introduction

Cette troisième partie vise à mettre en lumière deux lacunes du nouveau titre 7, chapitre 5 section 1^{re}. D'une part, le Code d'instruction criminelle, malgré l'adoption de la loi du 11 mars 2016⁸³, continue de viser des incriminations qui relèvent désormais du nouveau Code pénal. D'autre part, la dimension numérique de l'enquête n'est pas prise en compte alors que son importance ne cesse de croître au fil des années.

Chapitre 1^{er} : Le maintien des renvois au Code d'instruction criminelle

Plusieurs infractions qui sont consacrées par le Code d'instruction criminelle sont désormais visées dans le nouveau Code pénal. Le Code d'instruction criminelle a certes été modifié par la loi du 11 mars 2026 pour mettre en concordance les peines avec le système du nouveau Code pénal et pour renvoyer aux nouvelles dispositions ; cependant, on peut se demander dans quelle mesure il aurait été opportun de supprimer ces infractions du Code d'instruction criminelle et de les voir entièrement intégrées dans le nouveau Code pénal. Ainsi, les articles 46bis et 46quater du Code d'instruction criminelle, qui visent les obligations de collaboration pour des demandes de données bancaires ou des demandes concernant les réseaux de communication, renvoient aux peines prévues par l'article 655 du nouveau Code pénal qui établit une obligation générale de collaboration. N'aurait-il pas fallu, pour que l'objectif de regroupement soit pleinement atteint, reprendre ces incriminations spécifiques dans le nouveau Code pénal ? Car c'est bien à la lecture de ces dispositions du Code d'instruction criminelle que l'on retrouve par exemple le champ d'application personnel de ces incriminations.

En outre, malgré l'objectif énoncé de rassembler à un même endroit du Code ces infractions contre l'administration de la justice, certaines dispositions du nouveau Code pénal continuent de renvoyer vers le Code d'instruction criminelle. À titre illustratif, le nouvel article 653 qui régit la fuite du lieu de l'instruction renvoie à l'article 34 du Code d'instruction criminelle. Certes, les peines prévues par cette disposition ont été adaptées à la réforme du Code pénal par la loi du 11 mars 2026, néanmoins, la compréhension du nouvel article 653 nécessite toujours de se référer au Code d'instruction criminelle.

⁸³ Loi du 11 mars 2026 relative à la mise en concordance de la loi contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, du Code d'instruction criminelle et de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive avec le Code pénal du 29 février 2024, *M.B.*, 18 mars 2026.

Chapitre 2 : La dimension numérique de l'enquête

Section 1^{re} : Le manque d'incriminations concernant les données dans le Code pénal

De nos jours, la plupart des enquêtes pénales reposent, au moins en partie, sur l'analyse de données⁸⁴. Or, à la lecture de cette section du nouveau Code pénal visant à protéger l'enquête, il apparaît qu'aucune disposition ne vise cette dimension numérique. Par exemple, on peut se demander pourquoi le faux témoignage est protégé spécifiquement par le Code pénal et pas le fait de faire disparaître des données.

Si cette dimension numérique n'est pas présente dans le Code pénal, elle l'est bien dans le Code d'instruction criminelle, qui prévoit diverses obligations et mécanismes pour obtenir et protéger des données. Ainsi, l'article 39bis permet la saisie de données, l'article 39ter permet d'ordonner la conservation des données, les articles 39ter et 90ter permettent la recherche de données stockées sur un support informatique et les articles 46bis et 46quater prévoient des obligations de collaboration⁸⁵. Certes, le Code d'instruction criminelle prévoit des mécanismes permettant d'obtenir ou de conserver des données, mais aucune disposition du nouveau Code pénal ne prévoit spécifiquement la protection de ces données. Si l'objectif principal de la réforme du Code pénal concernant les infractions contre l'administration de la justice était de rassembler à un même endroit du code ce type d'infractions, le législateur semble avoir oublié cette dimension. Ainsi, le fait de faire disparaître des données, le fait de modifier des données, le fait d'empêcher l'accès aux données sont tous des comportements qui ne sont pas protégés spécifiquement par le nouveau Code pénal. Pour réprimer ces comportements, il faudrait alors soit passer par le Code d'instruction criminelle soit passer par les infractions classiques du Code pénal telles que la dissimulation d'une preuve ou encore la fraude informatique.

On peut alors se demander dans quelle mesure il aurait été pertinent d'y prévoir par exemple le fait de faire disparaître des données. Afin de sanctionner ce comportement, il faudrait alors passer par le nouvel article 659, qui réprime la dissimulation d'une preuve. Il faut également tenir compte de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. En effet, la notion de traitement au sens de cette loi recouvre également le fait de détruire ou d'effacer des données. Le fait de faire disparaître des données est donc également protégé par cette loi de 2018. Cependant, une telle destruction ne constitue une infraction que lorsque celle-ci est faite en violation des obligations de conservation ou de traitement⁸⁶.

⁸⁴ V. FRANSSSEN et S. TOSZA, « Introduction : Collecting Electronic Evidence and Cooperation with Service Providers in the Digital Era – A Jigsaw Puzzle of Technological and Legal Challenges », *The Cambridge Handbook of Digital Evidence in Criminal Investigations*, V. Franssen et S. Tosza (dir.), Cambridge, Cambridge University Press, 2025, p. 1.

⁸⁵ P. MONVILLE, M. GIACOMETTI et L. GRISARD, « La collecte des preuves numériques en droit belge après l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 5 décembre 2018 », *Revue de droit pénal et de criminologie – Vol. 2019*, X (dir.), Bruges, la Charte, 2019, pp. 994 et 1003.

⁸⁶ J. TRULLEMANS, « Protection des données et de la vie privée en Belgique, examen des normes pertinentes », *Postal Mémoires. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, X (dir.), 2019, p. 265/105 et 265/168.

Section 2 : Le Règlement européen 2023/1543

Si la situation en droit interne n'est pas encore satisfaisante en raison de l'absence d'incrimination spécifique concernant la dimension numérique de l'enquête dans le nouveau Code pénal, les obligations de conservation et d'obtention des données sont quant à elles bien établies par le Code d'instruction criminelle. Par ailleurs, au niveau européen, des mesures sont également prises pour mieux appréhender cette dimension de l'enquête et permettre cette conservation et obtention de données au-delà du territoire belge.

C'est le cas du Règlement « E-evidence », qui est en vigueur depuis le 17 août 2023 mais qui n'est toujours pas d'application. L'objectif de ce Règlement est de faciliter l'obtention transfrontalière de preuves numériques dans les enquêtes pénales en établissant un mécanisme de coopération directe entre les autorités judiciaires d'un État-membre et les entités qui fournissent un service dans un autre État-membre⁸⁷.

Le Règlement, basé sur le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires, vise à garantir que les autorités judiciaires puissent obtenir ces preuves numériques dans toute l'Union européenne d'une manière rapide et valable juridiquement. Il vise également à permettre à une autorité d'ordonner une conservation des données⁸⁸. Ces données numériques sont d'une part les données d'abonné et d'autre part les données stockées par un fournisseur de services. Cette distinction entre deux types de données est pertinente en cas de demande de production de données car elles sont soumises à des conditions différentes. En revanche, en cas de demande de conservation, cette distinction n'implique aucun changement⁸⁹.

Trois catégories de fournisseurs de services sont visées par le Règlement : les fournisseurs de services de communications électroniques, les fournisseurs de services de noms de domaine internet et de numérotation IP et les fournisseurs d'autres services de la société de l'information qui permettent aux utilisateurs de communiquer entre eux ou qui traitent ou stockent des données pour le compte de leurs utilisateurs si le stockage de données constitue un élément déterminant du service concerné. Le Règlement ne s'applique qu'à ceux qui fournissent des services dans l'Union européenne et qui y sont établis ou qui y possèdent un représentant légal. Il faut effectivement avoir une connexion substantielle avec l'Union européenne. Celle-ci peut être démontrée par plusieurs éléments tels que le nombre d'utilisateurs, le public ciblé, ... Le critère déterminant n'est donc pas la localisation des données mais bien le fait qu'un service soit fourni dans l'Union européenne⁹⁰.

⁸⁷ V. FRANSSEN et S. TOSZA, « Introduction : Collecting Electronic ... », *op. cit.*, p. 5 ; M. GIACOMETTI, « Les nouvelles technologies et la récolte de preuves lors des enquêtes pénales : le cas des données informatiques », *Actualités en droit du numérique*, G. De Pierpont et al. (dir.), Limal, Anthemis, 2025, p. 110.

⁸⁸ A. JUSZCZAK et E. SASON, « The Use of Electronic Evidence in the European Area of Freedom, Security, and Justice », *Eucrim 2023/2 : preuves électroniques*, X (dir.), Freiburg, Max Planck Society for the Advancement of Science, 2023, p. 182.

⁸⁹ A. JUSZCZAK et E. SASON, *ibidem*, p. 186.

⁹⁰ V. FRANSSEN, « Cross-border Gathering of Electronic Evidence in the EU : Toward More Direct Cooperation under the e-Evidence Regulation », *Research Handbook on EU criminal Law 2nd ed.*, M. Bergstrom, V. Mitsilegas et T. Quintel (dir.), Cheltenham, Edward Elgar, 2023, p. 10.

Pour permettre l'obtention de ces preuves, le Règlement prévoit que les autorités peuvent s'adresser directement aux services privés de services de communication, de stockage de données et d'infrastructures internet qui se situent dans un autre État membre sans passer par les autorités nationales de cet État membre. Cela signifie que tant que le fournisseur de services ne refuse pas la demande de l'autorité, l'autorité de l'État membre où le fournisseur est établi n'intervient pas⁹¹. Les autorités peuvent, dans ce cadre, aussi bien demander de fournir des preuves électroniques que de préserver ces preuves électroniques. Une autorité judiciaire peut dès lors empêcher un fournisseur de services d'un autre État membre de supprimer ou de modifier des données.

En outre, le fournisseur de service doit respecter des délais stricts s'il reçoit une ordonnance de production ou de conservation. En cas de demande d'obtention de données, le fournisseur doit répondre dans les 10 jours ou dans les 8h en cas de circonstances urgentes. En cas de demande de conservation, le fournisseur devra préserver les données pendant 60 jours, avec une possibilité d'extension de 30 jours⁹².

Le Règlement prévoit évidemment des conditions et des limites. Ainsi, l'ordonnance de conservation ne peut être utilisée pour des données futures ou à des fins préventives. Ou encore, en cas de demande de production de certaines données, l'intervention d'un juge, d'une cour ou d'un juge d'instruction est nécessaire⁹³. Cependant, l'ensemble de règles n'est pas complet et renvoie souvent à des règles de droit national⁹⁴. À titre illustratif, le Règlement prévoit des voies de recours pour la personne qui voit ses données requises sur base d'une ordonnance de production. Le Règlement prévoit que cette voie de recours doit être exercée dans l'État d'émission. Néanmoins, le Règlement ne précise pas la forme que doit prendre ce recours et ne précise pas à quel moment de la procédure il doit intervenir. Il convient alors de se référer au droit national⁹⁵.

Des motifs de refus peuvent également être soulevés par le fournisseur destinataires de l'ordonnance. Le fournisseur de services pourra par exemple refuser le transfert des données si le certificat est incomplet, s'il contient des erreurs manifestes, s'il ne contient pas suffisamment d'informations, en cas de force majeure, parce que l'exécution de l'ordonnance pourrait interférer avec des immunités ou privilèges ou avec la liberté de presse ou d'expression⁹⁶.

Pour sanctionner les prestataires de services qui ne remplissent pas leurs obligations, le Règlement oblige les États membres à établir des sanctions pécuniaires, dissuasives et proportionnées et à en informer la Commission. Ces sanctions doivent à tout le moins pouvoir aller jusqu'à 2% du chiffre d'affaires annuel mondial du fournisseur⁹⁷. En cas de non-respect de l'obligation des prestataires de service, l'autorité émettrice de la demande peut également

⁹¹ V. FRANSSEN, *ibidem*, p. 5.

⁹² A. ERBEZNIK, « Impact of Digital Evidence Gathering on the Criminal Justice System », *The Cambridge Handbook of Digital Evidence in Criminal Investigations*, V. Franssen et S. Tosza (dir.), Cambridge, Cambridge University Press, 2025, p. 21.

⁹³ V. FRANSSEN, « Cross-border Gathering ... », *op.cit.*, pp. 13 et 15.

⁹⁴ A. JUSZCZAK et E. SASON, *op. cit.*, pp. 182 à 184.

⁹⁵ V. FRANSSEN, « Cross-border Gathering ... », *op.cit.*, p. 17.

⁹⁶ A. ERBEZNIK, *op. cit.*, pp. 21 et 22.

⁹⁷ V. FRANSSEN, « Cross-border Gathering ... », *op.cit.*, p. 20.

s'adresser à l'autorité de l'État membre d'exécution afin de faire exécuter l'ordre⁹⁸. L'État membre d'exécution doit alors prendre une décision sur la reconnaissance de cette ordonnance dans un délai de cinq jours ouvrables⁹⁹.

Si le droit belge prévoit déjà plusieurs obligations de collaboration et de conservation des données dans le cadre d'une enquête pénale, le Règlement « E-evidence » établit désormais une coopération transfrontalière directe entre les autorités judiciaires belges et les fournisseurs de service établis dans d'autres États-membres. Cette avancée posera notamment quelques questions quant aux droits des personnes concernées et aux voies de recours ouvertes en droit belge ; néanmoins, cela constitue une évolution majeure en matière de coopération internationale.

Conclusion

En conclusion, le nouveau Code pénal belge n'est pas entièrement satisfaisant au niveau de la preuve numérique dans le cadre d'une enquête pénale en raison du fait que malgré son importance actuelle, aucune infraction spécifique n'est consacrée à cette dimension numérique, tandis que d'autres situations sont bien visées spécifiquement. Cependant, au niveau procédural, cette dimension numérique est de mieux en mieux appréhendée afin de faciliter l'enquête pénale notamment grâce à ce Règlement « E-evidence ».

⁹⁸ A. JUSZCZAK et E. SASON, *op. cit.*, pp. 187 et 188.

⁹⁹ V. FRANSSSEN, « Cross-border Gathering ... », *op.cit.*, p. 19.

Titre 4 : Application de la loi pénale dans le temps

Chapitre 1^{er} : Principe d'application de la loi pénale la plus douce

L'article 2 du nouveau Code pénal régit l'application de la loi pénale dans le temps comme le fait déjà l'actuel article 2 du Code pénal. Les deux premiers alinéas traitent du principe de non-rétroactivité des incriminations et des peines plus sévères. L'alinéa 3 prévoit quant à lui l'application rétroactive de la nouvelle loi pénale plus favorable. La rédaction de cet alinéa est inspirée du Code pénal néerlandais. Ce principe de non-rétroactivité des lois pénales est par ailleurs consacré par l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹⁰⁰.

Il découle de cet article 2 du nouveau Code pénal que si une loi plus favorable du point de vue du prévenu est adoptée, celle-ci s'appliquera si le cas n'est pas encore définitivement jugé. Concrètement, cette analyse de l'application de la loi pénale dans le temps devra intervenir lorsque des faits auront été commis avant l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal, mais qu'ils seront jugés après. C'est alors au juge qu'il reviendra d'apprécier quel est le régime le plus favorable¹⁰¹.

Une loi peut être plus douce car des peines moins sévères sont retenues, mais elle peut aussi l'être si le champ d'application d'une infraction est moins large dans la nouvelle loi. Le juge devra alors analyser ces deux dimensions pour déterminer quelle peine et quel champ d'application retenir. Le juge peut également appliquer le régime prévu par une loi pour les peines et le régime prévu par l'autre loi pour le champ d'application. Ce serait par exemple le cas où la nouvelle loi prévoit une peine plus douce, mais un champ d'application plus large¹⁰².

En ce qui concerne le champ d'application, le juge ne peut déclarer une infraction établie que si la loi nouvelle incrimine encore ce comportement. Au contraire, si le comportement qui était qualifié d'infraction n'est plus incriminé par la loi nouvelle, l'extinction des poursuites s'impose. Il convient donc d'analyser les conditions d'incrimination de chaque loi pour établir si la nouvelle loi est plus ou moins sévère¹⁰³.

La peine la plus douce sera celle dont la durée d'emprisonnement ou le montant de l'amende maximum sera le moins élevé. Ce n'est que si ce maximum est identique qu'il faudra avoir égard au minimum¹⁰⁴. Pour déterminer quelle est la peine la plus douce, les peines doivent être comparées isolément, c'est-à-dire qu'il faut procéder à une analyse peine par peine et non analyser le régime répressif dans son ensemble. Cela signifie que désormais, la technique du « panachage » n'est plus interdite. Concrètement, si une peine accessoire est remplacée

¹⁰⁰ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2023, n°3374/001 et 3375/001, pp. 22 et 23.

¹⁰¹ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2023, n°3374/001 et 3375/001, p. 23.

¹⁰² F. DERUYCK, *Overzicht van het Belgisch algemeen strafrecht*, Bruxelles, la Charte, 2025, p. 27 ; N. COLETTE BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, Limal, Anthemis, 2019, p. 169.

¹⁰³ F. KUTY, « Commentaire de l'art. 2 C. pén. 2024 – L'application de la loi pénale dans le temps », *Droit pénal – Livre 1 Code pénal 2024. Commentaire par article avec aperçu de jurisprudence et doctrine*, X (dir.), Waterloo, Kluwer, p. 17 ; D. VANDERMEERSCH, J. DE HERDT et J. ROZIE, *op. cit.*, p. 376.

¹⁰⁴ F. KUTY, « Commentaire de l'art. 2 ... », *op. cit.*, pp. 14 et 15 ; F. DERUYCK, *op. cit.*, pp. 25 et 26.

par une autre peine accessoire, il faudra alors déterminer laquelle des deux est la plus forte, sans passer par une analyse de la sévérité de la peine principale¹⁰⁵. Il est donc désormais possible d'appliquer l'ancienne peine principale mais la nouvelle peine accessoire, ce qui n'était pas possible auparavant¹⁰⁶. Cela constitue une évolution majeure car ce changement va à l'encontre de la jurisprudence de la Cour de cassation¹⁰⁷. Par ailleurs, les travaux préparatoires confirment bien cette possibilité de « panachage » entre les peines¹⁰⁸.

Chapitre 2 : Application du principe aux infractions

Dans ce chapitre 2, les infractions reprises sous le titre 7, chapitre 5, section 1^{re} du nouveau Code pénal seront classées en différentes catégories, selon que leur champ d'application est élargi, réduit ou inchangé, et selon que les peines prévues sont adoucies, aggravées ou demeurent inchangées. Avant chaque catégorie, une infraction sera présentée à titre d'exemple afin d'illustrer l'application de l'article 2 du nouveau Code pénal. Pour les autres infractions, il sera renvoyé au tableau récapitulatif figurant au chapitre 3 de cette partie.

La rébellion voit son champ d'application élargi par le nouveau Code. En effet, les agents pénitentiaires sont désormais visés par cette incrimination alors qu'ils ne l'étaient pas sous le régime du Code pénal de 1867. Les autres infractions qui voient leur champ d'application étendu sont : la rébellion collective, le faux témoignage, la méconnaissance aggravée de l'obligation de collaborer à l'instruction, le recel de cadavre et la dissimulation d'une preuve.

Au contraire, seule une infraction voit son champ d'application réduit par le nouveau Code : le bris de scellés. Effectivement, les gardiens ne sont plus punissables en cas de simple négligence.

La plupart des champs d'application restent cependant inchangés : la fausse déclaration, l'incitation au faux témoignage ou à la fausse déclaration, le faux serment, le faux serment lors de la mise sous scellés ou de l'inventaire, la fuite du lieu de l'instruction, l'absence de suite donnée à une citation en qualité de témoin, la méconnaissance de l'obligation de collaborer à l'instruction, le recel d'une personne poursuivie, équiper un véhicule avec un compartiment caché, la possession d'un véhicule avec un compartiment caché, le fait d'équiper un véhicule avec un compartiment caché aggravé, le détournement d'une pièce produite dans une contestation judiciaire, l'atteinte aux biens sur lesquels repose une mesure, le bris de scellés aggravé, l'abus du droit de consultation d'un dossier judiciaire, la violation du secret de l'instruction, la divulgation de l'identité d'un fonctionnaire de police et la publication ou distribution d'écrits sans indication de l'origine.

La rébellion sans armes voit sa peine adoucie avec l'arrivée du nouveau Code pénal. Punissable d'une peine de 8 jours à 6 mois d'emprisonnement sous l'ancien Code pénal, elle est

¹⁰⁵ M. GIACOMETTI, « Article 2 – L'application de la loi pénale dans le temps », *Le Nouveau Code pénal – Commentaire article par article du livre 1^{er}*, D. Scalia, C. Guillaud et L. Kennes (dir.), Limal, Anthemis, 2024, p. 16.

¹⁰⁶ M. GIACOMETTI, *ibidem*, p. 18.

¹⁰⁷ M. GIACOMETTI, *ibidem*, p. 15.

¹⁰⁸ Exposé des motifs précité, *Doc., Ch.*, 2023, n°3374/001 et 3375/001, p. 24.

désormais réprimée par une peine de niveau 1, c'est-à-dire une amende pouvant aller de 200 à 20 000€. Une peine d'amende est en effet plus douce qu'une peine d'emprisonnement. Les autres infractions qui voient leurs peines adoucies avec le nouveau Code pénal sont les suivantes : la rébellion collective avec concert préalable et avec armes, le faux témoignage en matière criminelle, la fausse déclaration en matière criminelle, la fuite du lieu d'instruction, le fait d'équiper un véhicule avec un compartiment caché, la violation du secret de l'instruction et la publication ou distribution d'écrits sans indication de l'origine.

À l'inverse, les peines prévues pour la rébellion avec armes sont aggravées par le nouveau Code pénal. Ainsi, alors que le Code pénal de 1867 prévoyait une peine d'emprisonnement allant de 3 mois à 2 ans, le nouveau Code pénal prévoit quant à lui une peine de niveau 2, c'est-à-dire une peine de 6 mois à 3 ans d'emprisonnement. Le maximum de la peine prévue par le nouveau Code pénal étant plus élevé que le maximum prévu sous le régime actuel, la nouvelle peine est plus sévère que l'ancienne. Les autres infractions qui voient leurs peines aggravées suite à la réforme sont : la rébellion collective avec concert préalable et sans armes, la rébellion collective sans concert préalable avec armes, la rébellion collective sans concert préalable et sans armes, le faux témoignage en matière correctionnelle, le faux témoignage en matière de police, le faux témoignage en matière civile, l'absence de suite donnée à une citation en qualité de témoin, la méconnaissance de l'obligation de collaborer à l'instruction, la méconnaissance aggravée de l'obligation de collaborer à l'instruction, le recel d'une personne poursuivie, le recel de cadavre, la dissimulation d'une preuve, le détournement d'une pièce produite dans une contestation judiciaire, l'atteinte aux biens sur lesquels repose une mesure, le bris de scellés, le bris de scellés aggravé, l'abus de droit de consultation du dossier judiciaire et la divulgation de l'identité d'un fonctionnaire de police.

La rébellion avec armes qui cause une incapacité de travail ne subit quant à elle pas de changement au niveau des peines. En effet, que ce soit sous le Code pénal de 1867 ou sous le nouveau Code pénal, la peine principale prévue est la même : une peine d'emprisonnement de 3 à 5 ans (soit une peine de niveau 3 sous le nouveau Code pénal). D'autres infractions sont dans le même cas : la rébellion avec armes qui cause une incapacité de travail, la rébellion sans armes qui cause une incapacité de travail, le faux serment, le faux serment lors de la mise sous scellés ou de l'inventaire, la possession d'un véhicule avec un compartiment caché et le fait d'équiper un véhicule avec un compartiment caché aggravé.

Chapitre 3 : Tableau récapitulatif

Infraction	Anciennes peines	Nouvelles peines	Changements concernant le champ d'application
Rébellion	<u>Avec armes</u> : 3 mois à 2 ans d'emprisonnement	<u>Avec armes</u> : peine de niveau 2 (6 mois	Nouveau champ d'application élargi car vise désormais les

	<u>Sans armes</u> : 8 jours à 6 mois d'emprisonnement <u>Avec armes et incapacité de travail</u> : 3 ans à 5 ans d'emprisonnement <u>Sans armes et incapacité de travail</u> : 6 mois à 3 ans d'emprisonnement	à 3 ans d'emprisonnement) <u>Sans armes</u> : peine de niveau 1 (amende de 200 à 20 000 €) <u>Avec armes et incapacité de travail</u> : peine de niveau 3 (3 ans à 5 ans d'emprisonnement) <u>Sans armes et incapacité de travail</u> : peine de niveau 2 (6 mois à 3 ans d'emprisonnement)	agents pénitentiaires
Rébellion collective	<u>Concert préalable avec armes</u> : 5 ans à 10 ans de réclusion <u>Concert préalable sans armes</u> : 1 an à 5 ans d'emprisonnement <u>Sans concert préalable avec armes</u> : 1 an à 5 ans d'emprisonnement <u>Sans concert préalable sans armes</u> : 3 mois à 2 ans d'emprisonnement <u>Incapacité de travail</u> : facteur aggravant	<u>Avec ou sans concert préalable</u> : peine de niveau 3 (3 ans à 5 ans d'emprisonnement) <u>Incapacité de travail</u> = facteur aggravant	Nouveau champ d'application élargi car vise désormais les agents pénitentiaires

Faux témoignage	<u>En matière criminelle</u> : 5 ans à 10 ans de réclusion <u>En matière correctionnelle</u> : 6 mois à 5 ans d'emprisonnement <u>En matière de police</u> : 3 mois à 1 an d'emprisonnement <u>En matière civile</u> : 2 mois à 3 ans d'emprisonnement	Peine de niveau 3 (3 ans à 5 ans d'emprisonnement)	Nouveau champ d'application élargi car applicable devant les juridictions d'instruction
Fausse déclaration	<u>En matière criminelle</u> : 1 mois à 5 ans d'emprisonnement <u>Interprète et expert</u> : idem faux témoignage	Peine de niveau 2 (6 mois à 3 ans d'emprisonnement)	X
Incitation au faux témoignage ou à la fausse déclaration	Idem faux témoignage et fausse déclaration	Idem faux témoignage et fausse déclaration	X
Faux serment	6 mois à 3 ans d'emprisonnement + amende de 26 à 10 000€	Peine de niveau 2 (6 mois à 3 ans d'emprisonnement)	X
Faux serment lors de la mise sous scellés ou de l'inventaire	6 mois à 3 ans d'emprisonnement + amende de 26 à 10 000 €	Peine de niveau 2 (6 mois à 3 ans d'emprisonnement)	X
Fuite du lieu de l'instruction	Max 10 jours d'emprisonnement	Peine de niveau 1 (amende de 200 à 20 000 €)	X

Absence de suite donnée à une citation en qualité de témoin	Amende de max 1 000 €	Peine de niveau 1 (amende de 200 à 20 000 €)	X
Méconnaissance de l'obligation de collaborer à l'instruction	Amende de 100 à 30 000 €	Peine de niveau 2 (6 mois à 3 ans d'emprisonnement)	X
Méconnaissance aggravée de l'obligation de collaborer à l'instruction	1 an à 5 ans d'emprisonnement + amende de 500 à 50 000 €	Peine de niveau 3 (3 ans à 5 ans d'emprisonnement)	Nouveau champ d'application élargi car vise désormais plus de mesures d'enquête
Recel d'une personne poursuivie	8 jours à 2 ans d'emprisonnement = amende de 26 à 500 €	Peine de niveau 2 (6 mois à 3 ans d'emprisonnement)	X
Recel de cadavre	3 mois à 2 ans d'emprisonnement = amende de 50 à 600 €	Peine de niveau 2 (6 mois à 3 ans d'emprisonnement)	Champ d'application élargi car infraction pas seulement applicable après homicide ou coups et blessures intentionnels
Dissimulation d'une preuve	X	Peine de niveau 2 (6 mois à 3 ans d'emprisonnement)	Champ d'application élargi car nouvelle infraction
Équiper un véhicule avec un compartiment caché	15 jours à 1 an d'emprisonnement + amende de 26 à 100 000 €	Peine de niveau 1 (amende de 200 à 20 000 €)	X
Posséder un véhicule avec un	6 mois à 3 ans d'emprisonnement	Peine de niveau 2 (6 mois à 3 ans d'emprisonnement)	X

compartiment caché	+ amende de 25 à 100 000 €		
Équiper un véhicule avec un compartiment caché aggravé	3 ans à 5 ans d'emprisonnement + amende de 26 à 100 000 €	Peine de niveau 3 (3 ans à 5 ans d'emprisonnement)	X
Détournement d'une pièce produite dans une contestation judiciaire	Amende de 26 à 300€	Peine de niveau 1 (amende de 200 à 20 000 €)	X
Atteinte aux biens sur lesquels repose une mesure	8 jours à 2 ans d'emprisonnement + amende de 26 à 500 €	Peine de niveau 2 (6 mois à 3 ans d'emprisonnement)	X
Bris de scellés	6 mois à 2 ans d'emprisonnement	Peine de niveau 2 (6 mois à 3 ans d'emprisonnement)	Champ d'application réduit car gardien plus punissable pour négligence
Bris de scellés aggravé	<u>Si gardien</u> : 1 an à 3 ans d'emprisonnement <u>Si crime emportant la réclusion à perpétuité</u> : 1 an à 3 ans d'emprisonnement <u>Si gardien et si crime emportant la réclusion à perpétuité</u> : 2 ans à 5 ans d'emprisonnement <u>Avec violence</u> : 2 ans à 5 ans d'emprisonnement	Peine de niveau 3 (3 ans à 5 ans d'emprisonnement)	X

Abus du droit de consultation d'un dossier judiciaire	8 jours à 2 ans d'emprisonnement + amende de 26 à 1 000 €	Peine de niveau 2 (6 mois à 3 ans d'emprisonnement)	X
Violation du secret de l'instruction	1 an à 3 ans d'emprisonnement + amende de 100 à 1 000 €	Peine de niveau 2 (6 mois à 3 ans d'emprisonnement)	X
Divulgence de l'identité d'un fonctionnaire de police	1 an à 2 ans d'emprisonnement + amende de 300 à 3 000 €	Peine de niveau 2 (6 mois à 3 ans d'emprisonnement)	X
Publication ou distribution d'écrits sans indication de l'origine	8 jours à 2 mois d'emprisonnement + amende de 26 à 200 €	Peine de niveau 1 (amende de 200 à 20 000 €)	X

Titre 5 : L'approche suisse

Introduction

Après avoir énoncé l'objectif de rassembler à un même endroit les infractions qui vont à l'encontre de l'administration de la justice, les auteurs de la réforme mentionnent entre autres l'exemple de la Suisse, qui a déjà procédé à ce regroupement¹⁰⁹. Cette partie consacrée à une approche de droit comparé vise dès lors à analyser le système suisse car le Code pénal suisse est cité comme un modèle ayant déjà procédé au regroupement de ces infractions par les travaux parlementaires et car la situation internationale de la Suisse diffère de la situation belge. Cela permettra de mettre en avant les solutions apportées en matière de coopération judiciaire dans l'Union européenne et au contraire de souligner les difficultés qui se posent pour un État non-membre de l'Union européenne.

Chapitre 1^{er} : La courte liste du titre 17 du Code pénal suisse

Dans le Code pénal suisse de 1937, c'est le titre 17 nommé « Crimes ou délits contre l'administration de la justice » qui énonce ces infractions. Dans cette liste, on retrouve par exemple la dénonciation calomnieuse, le blanchiment d'argent, le faux témoignage, ... Cependant, cette liste est assez courte et semble être limitée dans sa répression contre les actes entravant l'administration de la justice. À titre illustratif, on ne retrouve dans ce titre ni la rébellion ni une obligation générale de collaboration.

Si cette liste est incomplète, c'est parce que certaines obligations et incriminations sont prévues ailleurs, que ce soit sous un autre titre du Code pénal, dans le Code de procédure pénale ou encore dans une autre loi spéciale. C'est notamment le cas des obligations de collaboration des fournisseurs de services de communication ou télécommunication qui se retrouvent dans le Code de procédure pénale. C'est également le cas de l'article 292 du Code pénal situé dans le titre réprimant les infractions contre l'autorité publique, qui prévoit par exemple une sanction en cas de refus de coopération par un tiers¹¹⁰. Il existe également une loi sur la protection des données de 2023 qui contient elle aussi un devoir de collaboration et une sanction pour celui qui communique de faux renseignements¹¹¹.

¹⁰⁹ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2023, n°3518/001, p. 604.

¹¹⁰ R. WAGNER, « Understanding Contempt of Court in Swiss Law : Key Provisions and Penalties », disponible sur <https://www.charlesrussellspeechlys.com>, 24 janvier 2025.

¹¹¹ J. PAHUD et S. PITTET, *Les infractions pénales de la loi sur la protection des données*, Bern, Weblaw, 2023, p. 5.

Chapitre 2 : La dimension numérique en Suisse

À propos de cette dimension numérique, le droit suisse distingue deux catégories de données : les données relatives au contenu et les données secondaires¹¹². Cette dernière catégorie vise l'identification, la localisation et les caractéristiques techniques de la correspondance. Cette distinction est notamment pertinente lors de l'obtention de preuves électroniques. En effet, pour ce qui concerne les données secondaires, l'obtention de ces preuves n'est possible que pour les crimes et délits, et non pour les contraventions. Quant à l'obtention des données relatives au contenu, ce n'est possible qu'en cas d'infractions graves¹¹³.

Le titre 17 du Code pénal suisse ne prend pas en compte cette dimension numérique. C'est principalement dans le Code de procédure pénale que l'on retrouve la plupart des obligations concernant les données. Ainsi, l'article 265 contient une obligation de dépôt, l'article 263 prévoit la possibilité d'ordonner un séquestre ou encore, l'article 244 régit les perquisitions. Toutes ces dispositions sont interprétées de manière à pouvoir s'appliquer aux données. Le droit procédural suisse donne également la possibilité aux autorités d'accéder à des données stockées à l'étranger¹¹⁴.

Pour ce qui concerne l'accès aux données, il existe une loi fédérale sur la surveillance par poste et télécommunications. Cette loi prévoit entre autres que pour accéder aux données, les autorités doivent contacter le Service de la Surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, qui est chargé de recueillir les données auprès des fournisseurs et ensuite de les transmettre aux autorités. Cette loi établit également l'obligation pour ces fournisseurs de transmettre les données requises¹¹⁵.

La Suisse n'étant pas partie au Règlement « E-evidence »¹¹⁶, il convient de se demander comment est régie la coopération internationale en matière de preuves numériques. En outre, l'obligation prévue par le droit suisse de fournir des données ne vise que les fournisseurs de services soumis au droit suisse et qui contrôlent les données requises¹¹⁷. C'est par le biais de l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et de la Convention sur la cybercriminalité qu'il faudra opérer. Toutefois, cette Convention ne prévoit que des règles de base et possède ses limites. Cela ne rend la situation, sur certains points, guère plus satisfaisante que ce que permet le droit procédural suisse. À titre illustratif, l'article 32 de cette Convention permet un accès transfrontière à certaines données stockées à l'étranger, mais ce mécanisme repose sur une base volontaire et permet dès lors aux fournisseurs de refuser de fournir les données¹¹⁸.

¹¹² Article 273 Code de procédure pénale suisse.

¹¹³ M. LUDWICZAK, « Preuves électroniques : état de la situation en Suisse face à l'avancée majeure du droit européen », *Eucrim 2023/2 : preuves électroniques*, X (dir.), Freiburg, Max Planck Society for the Advancement of Science, 2023, pp. 205 à 207.

¹¹⁴ M. LUDWICZAK, *ibidem*, p. 205.

¹¹⁵ M. LUDWICZAK, *ibidem*, pp. 207 et 208.

¹¹⁶ M. LUDWICZAK, « Accès transfrontière aux preuves électroniques : l'avenir de l'entraide internationale en matière de cybercriminalité ? », *Lutter contre la cybercriminalité en Suisse*, C. Perrier Depeursinge, S. Métille et J. Vuille (dir.), Berne, Stampfli, 2024, p. 127.

¹¹⁷ M. LUDWICZAK, *ibidem*, pp. 125 et 126.

¹¹⁸ M. LUDWICZAK, *ibidem*, pp. 126 et 127.

Conclusion et comparaison avec la Belgique

Malgré un Code pénal récent d'une part (2024) et un Code pénal plus ancien d'autre part (1937), un constat se dégage : la liste du Code pénal belge semble certes plus complète, mais aucun des deux systèmes ne comprend expressément des dispositions visant à régir la dimension numérique de l'enquête. Des deux côtés, ces règles se situent ailleurs, dans le Code de procédure pénale ou bien dans des lois spéciales telle que la loi fédérale sur la surveillance par poste et télécommunications en Suisse.

Sur le plan international, si le Règlement « E-evidence » constitue une avancée majeure pour les États européens, la Suisse, quant à elle, doit encore trouver des solutions. Une adhésion au système « E-evidence » ne semble pas très réaliste vu les nombreux renvois de ce Règlement à des instruments de droit européen tels que la collecte des preuves ou le principe de confiance mutuelle. Cependant, une adaptation des règles de procédure pénale suisses restent envisageables et pourraient être la solution¹¹⁹.

¹¹⁹ M. LUDWICZAK, *ibidem*, pp. 128 et 129.

Conclusion

En conclusion, si bon nombre d'infractions ont été rassemblées dans ce titre 7, chapitre 5, section 1^{re} du nouveau Code pénal, ce travail de regroupement n'est pas totalement accompli. D'une part, certaines dispositions nécessitent toujours de passer par le Code d'instruction criminelle pour comprendre complètement les situations visées par une incrimination. D'autre part, malgré l'intervention de plus en plus importante des données numériques lors d'une enquête pénale, aucune disposition spécifique n'a été consacrée à cette dimension. Cependant, cette dimension est de mieux en mieux consacrée au niveau européen, notamment à travers le Règlement « E-evidence », qui constitue une avancée majeure en la matière. Enfin, la situation n'est pas mieux traitée ailleurs. Le Code pénal suisse, qui comprend une section dédiée aux infractions à l'encontre de l'administration de la justice, régit cette dimension numérique en interprétant des dispositions du Code de procédure pénale de sorte qu'elles s'appliquent à cette dimension. En outre, la Suisse n'est pas concernée par le Règlement « E-evidence », ce qui soulève encore des difficultés sur le plan international.

BIBLIOGRAPHIE

Législation

Loi du 11 mars 2026 relative à la mise en concordance de la loi contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, du Code d'instruction criminelle et de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive avec le Code pénal du 29 février 2024, *M.B.*, 18 mars 2026.

Lois du 29 février 2024 introduisant le Livre 1^{er} et le Livre 2, *M.B.*, 8 avril 2024.

Loi du 25 décembre 2016 portant des modifications diverses au Code d'instruction criminelle et au Code pénal, *M.B.*, 17 janvier 2017.

Proposition de loi instaurant un nouveau Code pénal – Livre I et Livre II, *Doc.*, Ch., 2019, n°3651/001.

Proposition de loi instaurant un nouveau Code pénal (livre 1er et 2), *Doc.*, Ch., 2020, n°1011/001.

Projet de loi introduisant le Livre Ier du Code pénal, *Doc.*, Ch., 2023, n°3374/001 et 3375/001.

Projet de loi introduisant le Livre II du Code pénal, *Doc.*, Ch., 2023, n°3518/001.

Jurisprudence

Cass., 8 février 2012, RG P.11.1918., Pas. 2012, 92.

Cass., 18 janvier 2011, R.D.T.I. 2011, 116.

Cass. 5 décembre 2006, P.06.1132.N.

Cass. 1er juin 1999, Arr.Cass. 1999, 753.

Cass. 27 janvier 1988, Arr.Cass. 1987-88, 321.

Cass. 25 avril 1960, Arr.Cass. 1960, 762.

Cass. 21 février 1955, Arr.Cass. 1955, 519.

Cass. 3 novembre 1879, Pas. 1879, I, 414.

Doctrine

BERRENDORF A. et MICHIELS O., *Revue de droit pénal et de criminologie – 2025/1/ Chronique spéciale de législation sur le nouveau livre Ier du Code pénal*, Bruxelles, la Charte, 2025, pp. 17 à 44.

CLESSE A., « Bris de scellés », *Droit pénal et procédure pénale*, X (dir.), Malines, Kluwer, 2024, pp. 39 à 47.

- COLETTE-BASECQZ N. et BLAISE N., *Manuel de droit pénal général*, Limal, Anthemis, 2019.
- DELBROUCK I., « Uitgeven of verspreiden van geschriften zonder vermelding van naam en woonplaats van de schrijver of van de drukker », *Postal Memorialis. Lexicon strafrecht, strafvordering en bijzondere wetten*, X (dir.), Malines, Kluwer, 2023, pp. 5/1 à 5/10.
- DELBROUCK I., « Verduistering van procedurestukken », *Strafrecht en strafvordering. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, J. De Herdt (dir.), Waterloo, Kluwer, 2025, pp. 437 à 455.
- DE NAUW A. et KUTY F., *Manuel de droit pénal spécial*, Waterloo, Kluwer, 2018.
- DERUYCK F., *Overzicht van het Belgisch algemeen strafrecht*, Bruxelles, la Charte, 2025.
- ERBEZNIK A., « Impact of Digital Evidence Gathering on the Criminal Justice System », *The Cambridge Handbook of Digital Evidence in Criminal Investigations*, V. Franssen et S. Tosza (dir.), Cambridge, Cambridge University Press, 2025, pp. 13 à 42.
- FRANSSEN V., « Cross-border Gathering of Electronic Evidence in the EU : Toward More Direct Cooperation under the e-Evidence Regulation », *Research Handbook on EU Criminal Law 2nd ed.*, M. Bergstrom, V. Mitsilegas et T. Quintel (dir.), Cheltenham, Edward Elgar, 2023, pp. 1 à 24.
- FRANSSEN V. et TOSZA S., « Introduction : Collecting Electronic Evidence and Cooperation with Service Providers in the Digital Era – A Jigsaw Puzzle of Technological and Legal Challenges », *The Cambridge Handbook of Digital Evidence in Criminal Investigations*, V. Franssen et s. Tosza (dir.), Cambridge, Cambridge University Press, 2025, pp. 1 à 10.
- GIACOMETTI M., « Article 2 – L’application de la loi pénale dans le temps », *Le Nouveau Code Pénal – Commentaire article par article du livre I^{er}*, D. Scalia, C. Guillaïn et L. Kennes (dir.), Limal, Anthemis, 2024, pp. 15 à 20.
- GIACOMETTI M., « Les nouvelles technologies et la récolte de preuves lors des enquêtes pénales : le cas des données informatiques », *Actualités en droit du numérique*, G. De Pierpont, C.A. Helleputte, E. Marique et J. Vanderschuren (dir.), Limal, Anthemis, 2025, pp. 85 à 122.
- GUERRA V., *Faux témoignage et faux serment*, Waterloo, Kluwer, 2024.
- HERMANS E., « Het uitrusten of het bezitten van een voer-, vaar-, of vliegtuig of elk ander vervoermiddel met een verborgen ruimte », *Strafrecht en strafvordering. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, J. De Herdt (dir.), Waterloo, Kluwer, 2025, pp. 149 à 155.
- JUSZCZAK A. et SASON E., « The Use of Electronic Evidence in the European Area of Freedom, Security, and Justice », *Eucrim 2023/2 : preuves électroniques*, X (dir.), Freiburg, Max Planck Society for the Advancement of Science, 2023, pp. 182 à 200.
- KUTY F., « Commentaire de l’art. 2 C. pén. 2024 – L’application de la loi pénale dans le temps », *Droit pénal – Livre 1 Code pénal 2024. Commentaire par article avec aperçu de jurisprudence et doctrine*, X (dir.), Waterloo, Kluwer, pp. 13 à 54.
- KUTY F., « La publication ou la distribution d’écrits imprimés sans indication exacte du nom et du domicile de l’auteur de l’écrit ou de l’imprimeur », *Droit pénal et procédure pénale*, X (dir.), Malines, Kluwer, 2024, pp. 365 à 396.

KUTY F., « La publication ou la distribution d'écrits imprimés sans indication du nom et du domicile de l'auteur ou de l'imprimeur », *Les infractions contre l'ordre public*, X (dir.), Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 451 à 484.

LAMBOTTE P., « Concours d'infractions », *Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, X (dir.), Waterloo, Kluwer, 2023, pp. C280/1 à C280/9.

LUDWICZAK M., « Accès transfrontière aux preuves électroniques : l'avenir de l'entraide internationale en matière de cybercriminalité ? », *Lutter contre la cybercriminalité en Suisse*, C. Perrier Depeursinge, S. Métille et J. Vuille (dir.), Berne, Stampfli, 2024, pp. 117 à 130.

LUDWICZAK M., « Preuves électroniques : état de la situation en Suisse face à l'avancée majeure du droit européen », *Eucrim 2023/2 : preuves électroniques*, X (dir.), Freiburg, Max Planck Society for the Advancement of Science, 2023, pp. 204 à 209.

MASSET A., « Chronique de législation : le nouveau livre II du Code pénal », *Revue de Droit pénal et de Criminologie – 2025/2*, 2025, pp. 128 à 168.

MICHIELS O. et FALQUE G., *Principes de procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2023.

MOINIL J. et BOVY B., « Les règles de droit pénal général influant sur la peine et l'incidence de la récidive sur l'exécution des peines à l'aune du nouveau Code pénal », *Réforme du Code pénal et questions choisies*, J. Hubert (dir.), Limal, Anthemis, 2024, pp. 115 à 162.

MONVILLE P., GIACOMETTI M. et GRISARD L., « La collecte des preuves numériques en droit belge après l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 5 décembre 2018 », *Revue de droit pénal et de criminologie – Vol. 2019*, X (dir.), Bruges, la Charte, pp. 993 à 1032.

PAHUD J. et PITTET S., *Les infractions pénales de la loi sur la protection des données*, Bern, Weblaw, 2023.

RAMAN B., « Commentaar bij artikel 269 », *Duiding strafrecht 2015*, M. De Busscher, J. Meese, D. Van Der Kelen et J. Verbist (dir.), Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 331 à 333.

RIGAUX M. et TROUSSE P.-E., *Les crimes et délits du Code pénal*, Bruxelles, Bruylant, 1963.

ROZIE J. et VANDERMEERSCH D., « À quelques pas de... Les lignes de force du projet de réforme du Code pénal », *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, V. Franssen et A. Masset (dir.), Limal, Anthemis, 2019, pp. 12 à 43.

SCALIA D., « Article 78 – La conversion et la détermination du degré de peine dans les lois particulières qui ne fixent pas de niveau de peine », *Le Nouveau Code Pénal – Commentaire article par article du livre I^{er}*, D. Scalia, C. Guillaïn et L. Kennes (dir.), Limal, Anthemis, 2024, pp. 396 à 401.

TRULLEMANS J., « Protection des données et de la vie privée en Belgique, examen des normes pertinentes », *Postal Mémoires. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, X (dir.), Waterloo, Kluwer, 2019, pp. 265/96 à 265/157.

VAN DER KERCHOVE M., CARTUYVELS Y., GUILLAIN C. et TULKENS C., *Introduction au droit pénal. Aspects juridiques et criminologiques*, Waterloo, Kluwer, 2014.

VANDERMEERSCH D., DE HERDT J. et ROZIE J., *Le livre I^{er} du nouveau Code pénal. Les principes généraux du droit pénal revisités*, Bruxelles, la Charte, 2024.

WEYEMBERGH A. et KENNES L., *Droit pénal spécial*, Limal, Anthemis, 2011.

Site internet

WAGNER R., « Understanding Contempt of Court in Swiss Law : Key provisions and Penalties », disponible sur <https://www.charlesrussellspeechlys.com>, 24 janvier 2025.